

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MOUZILLON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence initiale de Monsieur JOUNIER Jean-Marc, Le Maire sortant puis de celle de Monsieur MERIODEAU Gilles, doyen.

Date de la convocation : Lundi 16 mars 2026

Membres présents : 19/23 et ayant pris part au vote 23/23

Le Maire sortant : M. JOUNIER Jean-Marc,

Les Conseillers municipaux : OGER Jessica, CARGOUET Valérie, CHÉNEAU Maxime, OLLIVIER Laurent, DEFOSSÉ Guillaume, MARTIN Isabelle, PILET Quentin, MERIODEAU Gilles, SAUVO DEVERSANNES Valérie, BONNET Franck, DILÉ Anne, FERRARIS Mylène, DENIS Fabienne, AUDRAIN Vincent, AILLERIE-PROUX Delphine, TALEUX Sébastien, GERFAUD Guillaume, BILGER Pauline

Absents excusés ayant donné pouvoir : POIRIER Sandrine (pouvoir à DILÉ Anne), DOUILLARD Dominique (pouvoir à JOUNIER Jean-Marc), GUILBAUD Antoine (pouvoir à AUDRAIN Vincent), JANIN Eddy (pouvoir à OGER Jessica)

Secrétaire de séance : Fabienne DENIS

Le quorum étant atteint, M. Le Maire sortant propose d'ouvrir la séance.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1- VIE INSTITUTIONNELLE	3
A) ÉLECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE.....	3
B) DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS.....	3
C) ÉLECTION DES ADJOINTS.....	3
D) LECTURE ET PRISE D'ACTE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL.....	3
E) DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.....	4
F) INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES.....	6
G) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 3 MARS 2026.....	7
2- INFORMATION DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL ET SUJETS DIVERS	8
A) PROCHAINES DATES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	8
B) INFORMATION SUR LES EVENEMENTS DE LA COMMUNE.....	8

1- VIE INSTITUTIONNELLE

a) Élection du Maire de la commune

L'élection du Maire a eu lieu conformément au procès-verbal officiel de l'élection du Maire et des adjoints. Ce dernier est annexé au présent procès-verbal de séance.

b) Détermination du nombre d'adjoints

Selon l'article L2122-2 code général des collectivités territoriales : « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ». Pour la commune de Mouzillon, 23 élus siègent au Conseil Municipal. Le nombre d'adjoints maximum est donc fixé à 6. Il est proposé de maintenir ce chiffre pour le nombre d'adjoints.

Synthèse des débats

Monsieur le Maire expose le sujet et propose de fixer le nombre d'adjoints à six.

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'avant de procéder à l'élection des adjoints au Maire de la commune il convient d'en fixer le nombre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- FIXE** à six le nombre d'adjoints au Maire

c) Élection des adjoints

L'élection des adjoints a eu lieu conformément au procès-verbal officiel de l'élection du Maire et des adjoints. Ce dernier est annexé au présent procès-verbal de séance.

d) Lecture et prise d'acte de la charte de l'élu local

Conformément à l'article L1111-12 du Code général des collectivités territoriales, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local. Un exemplaire est remis à chaque conseiller.

Synthèse des débats

Madame DILÉ : Que signifie être affilié au régime général de la sécurité sociale ?

Monsieur le Maire : Cela concerne les élus bénéficiant d'une indemnité de fonction. Ils doivent cotiser au régime général.

Vu l'article L1111-12 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND ACTE** de la charte de l'élu local après lecture de Monsieur le Maire

e) **Délégations du Conseil Municipal au Maire**

Selon l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat de certaines attributions déléguées par le Conseil Municipal. Cet article liste précisément les délégations possibles. Le Maire rendra compte en Conseil Municipal des décisions qu'il a prises par délégation du Conseil.

Synthèse des débats

Monsieur le Maire expose la liste des délégations possibles et celles qui sont proposées au Conseil Municipal.

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient d'établir la liste des délégations du Conseil Municipal au Maire conformément à l'article susvisé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉLEGUE** au Maire et pour la durée de son mandat les attributions suivantes :

- 1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- 2- Fixer, dans la limite de 500€ ainsi que pour chacune des actualisations annuelles des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de réseaux sans conditions de montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées
- 3- Procéder, dans la limite de 1 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- 4- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés publics et accords-cadres, ainsi que l'ensemble de leurs avenants, pouvant être passés sans publicité ni mise en concurrence visés aux articles R2122-1 à R2122-10 du code de la commande publique ainsi que pour les avenants de l'ensemble des autres marchés publics et accords-cadres dans la limite de 10 % du montant du marché

- 5- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 6- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 9- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 10- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- 11- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 12- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 13- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 14- Exercer, au nom de la commune et dans le cadre fixé par la délibération n°D20260128-07 en date du 28 janvier 2026 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Sèvre et Loire, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code
- 15- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tous les objets de litiges et devant toutes les juridictions et tous les stades de procédure, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- 16- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € TTC
- 17- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 18- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- 19- Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 1 500 000 €

- 20- Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans le périmètre du droit de préemption urbain déterminé par le plan local d'urbanisme intercommunal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code
- 21- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles et dans le périmètre du droit de préemption urbain déterminé par le plan local d'urbanisme intercommunal
- 22- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code
- 23- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 24- Demander à tout organisme financeur et pour leur intégralité l'attribution de subventions
- 25- De procéder, pour les dépôts et modification de permis construire, de permis d'aménager, de permis de démolir, de certificat d'urbanisme et de déclaration préalable, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
- 26- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
- 27- Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement
- 28- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €
- 29- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

f) Indemnités de fonction des adjoints et des conseillers délégués

Pour l'exercice de leur mandat électif, les adjoints au Maire ainsi que les conseillers délégués ont droit à une indemnité de fonction. Celle-ci est fixée dans le cadre de l'article L2123-24 du code général des collectivités territoriales. L'indemnité est calculée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 du même code, soit 4 110 € brut, un barème définit selon la taille de la commune. Pour Mouzillon ce barème maximum est fixé à 21.38 % par adjoint et conseiller délégué. L'enveloppe maximale que la commune peut verser est calculé selon le nombre maximum d'adjoints que le Conseil Municipal peut nommer, en l'occurrence six. Pour Mouzillon, cette enveloppe s'élève à 5 272.98 € brut. Il convient d'attribuer un barème aux adjoints et aux conseillers délégués.

Il est proposé que le premier adjoint bénéficie d'un barème plus élevé dans la mesure où il peut remplacer le maire dans la plénitude de ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Synthèse des débats

Le Maire expose le sujet et précise qu'il est souhaitable de maintenir une enveloppe pour trois conseillers délégués afin de préserver une souplesse dans l'organisation des délégations.

Vu les articles L2123-20 et L2123-24 et du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer un barème pour l'indemnité de fonction des adjoints et des conseillers délégués,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **DÉTERMINE** les barèmes d'indemnité de fonction de la façon suivante :

Fonction	Barème applicable à l'indice visé à l'article L2123-20 du CGCT
1er Adjoint	20,56%
2ème Adjoint	18,98 %
3ème Adjoint	18,98 %
4ème Adjoint	18,98 %
5ème Adjoint	18,98 %
6ème Adjoint	18,98 %
Conseiller délégué n°1	4,27%
Conseiller délégué n°2	4,27%
Conseiller délégué n°3	4,27%

- g) [Approbation du procès-verbal de la séance du 3 mars 2026](#)

Synthèse des débats

Le Maire expose le sujet et précise que ce procès-verbal doit obligatoirement faire l'objet d'un passage en Conseil Municipal bien que le Conseil qui y est retranscrit s'est déroulé sous la mandature précédente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **VALIDE** le procès-verbal de la séance du 3 mars 2026

2- INFORMATION DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL ET SUJETS DIVERS

a) Prochaines dates du Conseil Municipal

Monsieur le Maire précise que le prochain Conseil Municipal se déroulera mardi 31 mars 2026 à 19h.

b) Information sur les évènements de la commune

La séance est close à 19h23.

DÉPARTEMENT

Loire-Atlantique

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

MOUZILLON

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

23

Nombre de conseillers en exercice

23

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Mouzillon.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

JOUNIER Jean-Marc	OGER Jessica
CARGOUE Valérie	CHÉNEAU Maxime
OLLIVIER Laurent	DEFOSSÉ Guillaume
MARTIN Isabelle	PILET Quentin
MERIODEAU Gilles	
SAUVO DEVERSANNES Valérie	
BONNET Franck	
DILÉ Anne	
FERRARIS Mylène	
DENIS Fabienne	
AUDRAIN Vincent	
AILLERIE-PROUX Delphine	
TALEUX Sébastien	
GERFAUD Guillaume	
BILGER Pauline	

Absents ¹ :

- POIRIER Sandrine (pouvoir à DILÉ Anne)
- DOUILLARD Dominique (pouvoir à JOUNIER Jean-Marc)
- GUILBAUD Antoine (pouvoir à AUDRAIN Vincent)
- JANIN Eddy (pouvoir à OGER Jessica)

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M JOUNIER Jean-Marc, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M *me DENIS Fabienne* a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré *dix-neuf* conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- *Monsieur TALEUX Sébastien*
- *Monsieur CHÉNEAU Maxime*

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 23
- f. Majorité absolue ⁴ 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Journier Jean-Marc	23	Vingt-trois
.....
.....
.....
.....
.....

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]
- f. Majorité absolue ⁴.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. JOUNIER Jean-Marc a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M JOUNIER Jean-Marc élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit six adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à six le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] 23
- f. Majorité absolue ⁴ 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CARGOJET Valérie	23	Vingt-trois
.....
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M^{me} CARGOUET Valérie.....
Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ¹⁰

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt mars deux mille vingt-six, à ¹⁹ heures, ⁰¹ minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.


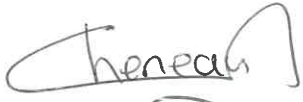

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,




MAIRIE DE MOUZILLON
(LOIRE-ATLANTIQUE)


Les assesseurs,



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DÉPARTEMENT

Loire-Atlantique

COMMUNE : MOUZILLON

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS (dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M	JOUNIER Jean-Marc	29/06/1967	Maire	23
Mme	CARGOUET Valérie	27/05/1971	Premier adjoint	23
M	OLLIVIER Laurent	30/03/1967	Deuxième adjoint	23
Mme	MARTIN Isabelle	08/01/1965	Troisième adjoint	23
M	MERIODEAU Gilles	31/05/1951	Quatrième adjoint	23
Mme	SAUVO DEVERSANNES Valérie	06/07/1967	Cinquième adjoint	23
M	BONNET Franck	04/07/1972	Sixième adjoint	23

Fait à Mouzillon, le vendredi vingt mars deux mille vingt-six

Le maire
(ou son remplaçant),



Le conseiller municipal
le plus âgé,



Les assesseurs,

Cheneau


Le secrétaire,



DÉPARTEMENT

Loire-Atlantique

COMMUNE :

Toutes les
communes

ARRONDISSEMENT

MOUZILLON

EPCI à fiscalité
propre :
Communauté de
communes
Sèvre et Loire

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités
territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communau taire
1	Maire	M	JOUNIER Jean-Marc	29/06/1967	15/03/2026	23	Oui
2	Premier adjoint	Mme	CARGOUET Valérie	27/05/1971	15/03/2026	23	Oui
3	Deuxième adjoint	M	OLLIVIER Laurent	30/03/1967	15/03/2026	23	Non
4	Troisième adjoint	Mme	MARTIN Isabelle	08/01/1965	15/03/2026	23	Non
5	Quatrième adjoint	M	MERIODEAU Gilles	31/05/1951	15/03/2026	23	Non
6	Cinquième adjoint	Mme	SAUVO DEVERSANNES Valérie	06/07/1967	15/03/2026	23	Non
7	Sixième adjoint	M	BONNET Franck	04/07/1972	15/03/2026	23	Oui
8	Conseiller municipal	Mme	DILÉ Anne	06/01/1962	15/03/2026	883	Non
9	Conseiller municipal	Mme	FERRARIS Mylène	11/01/1964	15/03/2026	883	Non
10	Conseiller municipal	M	GUILBAUD Antoine	03/09/1967	15/03/2026	883	Non

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

11	Conseiller municipal	Mme	DENIS Fabienne	25/07/1970	15/03/2026	883	Non
12	Conseiller municipal	Mme	DOUILLARD Dominique	31/03/1971	15/03/2026	883	Non
13	Conseiller municipal	M	AUDRAIN Vincent	13/04/1973	15/03/2026	883	Non
14	Conseiller municipal	Mme	AILLERIE-PROUX Delphine	10/12/1974	15/03/2026	883	Non
15	Conseiller municipal	M	TALEUX Sébastien	28/03/1978	15/03/2026	883	Non
16	Conseiller municipal	Mme	POIRIER Sandrine	05/08/1979	15/03/2026	883	Non
17	Conseiller municipal	M	GERFAUD Guillaume	10/10/1983	15/03/2026	883	Non
18	Conseiller municipal	M	JANIN Eddy	01/03/1984	15/03/2026	883	Non
19	Conseiller municipal	Mme	BILGER Pauline	23/05/1984	15/03/2026	883	Non
20	Conseiller municipal	Mme	OGER Jessica	29/08/1985	15/03/2026	883	Non
21	Conseiller municipal	M	CHÉNEAU Maxime	02/03/1987	15/03/2026	883	Non
22	Conseiller municipal	M	DEFOSSÉ Guillaume	22/01/2000	15/03/2026	883	Non
23	Conseiller municipal	M	PILET Quentin	05/02/2002	15/03/2026	883	Non

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire,

A Mouzillon,
le 20 mars 2026